



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Sarthe

N°089-2023 (AP)

Commune de Sargé-Lès-Le Mans Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de la commune de Sargé-Lès-Le Mans

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L2213-2

VU le code de la route et notamment l'article R412-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, version consolidée et actualisée

VU l'arrêté du Maire n°2010-30 en date du 15 février 2010

Considérant

- la nécessité de réserver la circulation et le stationnement pour les véhicules des Élus et du Personnel Communal sur le parking de la commune, situé à l'arrière de la Mairie et accessible par la rue des bruyères.

- la possibilité pour les administrés de la commune de se garer sur les parkings publics de cœur de ville suivants :

- En face du cimetière, rue des bruyères,
- En face de la Mairie, rue principale
- A côté de l'église, Place Régis Ferré
- Place des commerces,
- Place de la Liberté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et les stationnements sur le parking situé à l'arrière de la Mairie accessible par la rue des Bruyères sont réservés aux véhicules :

- Des Elus,
- Du Personnel Communal,
- Des Services communaux.

Une dérogation est accordée aux véhicules de la Poste, des services de secours et des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 : La signalisation « sens interdit sauf services » est maintenue.

ARTICLE 3 : Tout arrêté pris antérieurement est abrogé.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale de la ville de Sargé-Lès-Le Mans, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Savigné-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Sargé-Lès-Le Mans, le 17 octobre 2023



Le Maire,

Marcel MORTREAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr